



Arrêt

n° 296 887 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/(3ème étage)
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 15 mars 2004, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 30 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°184 444 du 28 mars 2017.

1.4. Le 17 janvier 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 27 janvier 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°141 641 du 23 mars 2015.

1.6. Le 18 août 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°194 186 du 25 octobre 2017.

1.7. Par courrier daté du 20 avril 2022, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 septembre 2022.

1.8. Le 3 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2001. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le 15.03.2004, suite à un contrôle de police, il a reçu un ordre de quitter le territoire. Le 30.09.2009, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision non fondée avec ordre de quitter le territoire le 07.12.2010, notifiée le 15.12.2010. Le 14.01.2011, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°184 444 du 28.03.2017. Le 17.01.2011, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 17.11.2011, notifiés le 24.11.2011. Le 29.01.2014, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 22.08.2014, notifiés le 27.08.2014. Le 29.09.2014, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°141 641 du 24.03.2015. Le 19.08.2015, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 07.04.2016, notifiés le 14.04.2016. Le 16.05.2016, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°194 186 du 25.10.2017. Force est de constater qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et qu'il a préféré demeurer dès lors en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant évoque l'instruction du 19 juillet 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023).

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2001, soit il y a 22 ans, et déclare que son séjour est ininterrompu sans pour autant apporter des preuves de sa présence sur le territoire depuis 2001. Quant à son intégration, il déclare qu'il démontre certaines attaches sociales et professionnelles sur le territoire, notamment car il aurait effectué une formation en carrosserie à la SPRL [S.] en 2002 et 2003. Il déclare qu'il s'est appuyé sur les services sociaux et le milieu associatif carolorégiens dans le but de s'intégrer socialement et culturellement. Il ajoute qu'il a noué des liens d'amitié avec de nombreuses connaissances belges. Remarquons cependant que le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Quand bien même, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Le requérant déclare qu'il a entrepris de nombreuses démarches pour s'insérer sur le marché du travail belge. Il indique qu'il avait signé en 2015 un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la SPRL [B. T.] conditionné à sa régularisation. Il joint à sa demande une promesse d'engagement délivrée par la SRL [A. H.] à Lodelinsart datant de 2021 ainsi qu'une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger datant de 2021 avec le contrat de travail à durée déterminée sur lequel repose la demande. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). De même, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per

se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la présence de son fils, [AAL], né à Charleroi le [...]. Il a entretenu une relation avec Madame [T.L.], de nationalité belge. Leur relation a pris fin avant la naissance de l'enfant et Madame s'est opposée à tout contact entre l'enfant et Monsieur. Ce dernier a initié une action en reconnaissance de paternité et a finalement été autorisé à reconnaître l'enfant par le jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut datant du 29.10.2021. Cette décision a été confirmée par l'Arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27.06.2022. Il fournit une copie de la carte d'identité de [T. L.], une copie du jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut datant du 26.02.2021 prononçant la réouverture des débats quant à la reconnaissance de paternité, une copie du jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut datant du 29.10.2021 autorisant la reconnaissance de paternité et une copie de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Mons datant du 27.06.2022 confirmant le jugement du 29.10.2021. Cependant, il ne ressort ni de la demande, ni du dossier administratif, que le requérant a effectué des démarches en vue de reconnaître son enfant ou qu'il aurait des liens avec celui-ci. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt n°280 135 du 16.11.2022). Il convient également de rappeler qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci, afin d'amener des éléments permettant d'avoir une vision claire et actuelle de la situation avec son enfant biologique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 16 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale; et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'Intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est le père biologique d'un enfant de nationalité belge. Certes, il a été autorisé à effectuer les démarches pour reconnaître l'enfant (jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut autorisant la reconnaissance de paternité datant du 29.10.2021 et confirmation par la Cour d'appel de Mons dans son Arrêt du 27.06.2022). Cependant, il ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, ni du dossier administratif du requérant, qu'il a effectué des démarches en vue de reconnaître son enfant ou qu'il aurait des liens avec celui-ci. Par conséquent, cet élément ne s'oppose pas à l'éloignement temporaire de l'intéressé afin qu'il se rende au pays d'origine ou de résidence le temps de lever l'autorisation de séjour requise.

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet Ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement..... »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [(ci-après « la directive 2008/115/CE)] et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 1er, 7, 15, 20, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), le principe prohibant l'arbitraire administratif, les principes de bonne administration et, plus particulièrement, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage patere legem ipse quam fecisti) », des « devoirs de minutie, de prudence et de préparation soigneuse des décisions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend, entre autres, une deuxième branche dans laquelle elle invoque l'article 8 de la CEDH. Développant des considérations théoriques y relatifs, la partie requérante soutient que « en l'espèce, la partie [défenderesse] adopte une motivation pour le moins lapidaire, faisant fi des éléments qui ressortent du dossier administratif ». Elle estime que « la partie [défenderesse] ne peut se borner à soutenir que « il ne ressort ni de la demande, ni du dossier administratif que le requérant a effectué des démarches en vue de reconnaître son enfant ou qu'il aurait des liens avec celui-ci » alors qu' « au terme de la demande litigieuse, le requérant s'est expliqué quant à l'action en autorisation de reconnaissance de paternité qu'il a initié devant le Tribunal de la Famille de Charleroi [...] », que « le requérant s'est vu octroyer l'autorisation de reconnaître son enfant, décision confirmée par la Cour d'appel de Mons » et que « les décisions judiciaires ont été produites à l'appui de la demande litigieuse et ne peuvent être ignorées de la partie [défenderesse] laquelle les a recensés dans la décision querellée ».

Elle ajoute que « la partie [défenderesse] ne peut ignorer qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel de Mons est aujourd'hui valablement saisie de la demande formée par le requérant afin d'exercer un droit aux relations personnelles à l'égard de son fils [...] », qu' « une expertise collaborative a été mise en place d'un commun accord avec la mère de l'enfant et entérinée par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons en date du 24/04/2023 » et que « cette expertise a été amorcée en date du 20/05/2023 et ne peut aboutir, dans l'intérêt de l'enfant commun qu'avec la présence du requérant sur le territoire belge ». Elle soutient qu' « à défaut, aucune modalité de contact ne pourra s'exercer de manière efficiente entre l'enfant et son père », et que « à cet égard, il doit être souligné que la Cour d'appel a pu sensibiliser le requérant et la mère de l'enfant sur la nécessité pour l'enfant commun de connaître et prendre conscience de ses origines, étape importante dans la construction de sa personnalité et son équilibre psycho-affectif ». Elle en conclut qu' « en conséquence, il appartenait à la partie [défenderesse] de mettre en balance l'ensemble de ces éléments afin d'examiner dans quelle mesure il y aurait lieu à développer la vie privée et/ou familiale du requérant et son enfant » et que « par conséquent, la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ». Elle soutient encore qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

2.4. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. du présent arrêt, le requérant a, entre autres, fait état, à titre de circonstance exceptionnelle, de sa relation avec son fils, mineur. A cet égard, la partie requérante a expliqué que la relation du requérant avec la mère de son fils a pris fin avant la naissance de celui-ci, que cette dernière s'est opposée à tout contact entre l'enfant et son père et que, dès lors, le requérant n'a pas eu d'autre choix que d'initier une action en reconnaissance de paternité et a déposé plusieurs documents attestant des démarches réalisées en vue de reconnaître son enfant, dont :

- un jugement du Tribunal de la famille de Charleroi du 26 février 2021, ordonnant la réouverture des débats s'agissant de la requête en autorisation de reconnaissance de paternité du requérant,
- un jugement du Tribunal de première instance de Charleroi du 29 octobre 2021 autorisant le requérant à la reconnaissance de son enfant sans le consentement de la mère de celui-ci,
- un jugement de la Cour d'appel de Mons du 27 juin 2022 qui confirme le jugement précédent en autorisant le requérant à la reconnaissance de son enfant sans le consentement de la mère de celui-ci et qui ordonne la réouverture des débats à l'audience du 28 novembre 2022 s'agissant de la demande de droits aux relations personnelles du requérant.

2.5. Le Conseil relève que la partie défenderesse a, à cet égard, motivé sa décision comme suit : « Le requérant invoque la présence de son fils, [AAL], né à Charleroi le [...]. Il a entretenu une relation avec Madame [T.L.], de nationalité belge. Leur relation a pris fin avant la naissance de l'enfant et Madame s'est opposée à tout contact entre l'enfant et Monsieur. Ce dernier a initié une action en reconnaissance de paternité et a finalement été autorisé à reconnaître l'enfant par le jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut datant du 29.10.2021. Cette décision a été confirmée par l'Arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27.06.2022. Il fournit une copie de la carte d'identité de [T. L.], une copie du jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut datant du 26.02.2021 prononçant la réouverture des débats quant à la reconnaissance de paternité, une copie du jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut datant du 29.10.2021 autorisant la reconnaissance de paternité et une copie de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Mons datant du 27.06.2022 confirmant le jugement du 29.10.2021. Cependant, il ne ressort ni de la demande, ni du dossier administratif, que le requérant a effectué des démarches en vue de reconnaître son enfant ou qu'il aurait des liens avec celui-ci. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des

circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt n°280 135 du 16.11.2022). Il convient également de rappeler qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci, afin d'amener des éléments permettant d'avoir une vision claire et actuelle de la situation avec son enfant biologique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ».

2.6. Force est d'observer que l'argument essentiel dont il est fait état, dans la motivation de la décision susvisée, pour expliciter les raisons pour lesquelles la présence du fils, mineur, du requérant en Belgique ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle – à savoir, la circonstance qu'il ne ressort ni de la demande, ni du dossier administratif, que le requérant a effectué des démarches en vue de le reconnaître ou qu'il aurait des liens avec celui-ci, alors qu'à cet égard la charge de la preuve lui revient – est contredit par l'énumération, faite dans le même paragraphe de la décision attaquée, des documents attestant des démarches réalisées par le requérant en vue de se faire autoriser à reconnaître son enfant, produits par celui-ci lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. et de son complément.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que convenir que c'est à juste titre que la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.7. Ensuite, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et son enfant mineur, force est de constater, en conséquence de ce qui précède, que, ni la motivation, ni le dossier administratif, ne révèlent une réelle prise en considération de celle-ci. La seule évocation qu'il ne ressort ni de la demande, ni du dossier administratif, que le requérant aurait effectué des démarches en vue de reconnaître son enfant ou qu'il aurait des liens avec celui-ci -alors que la charge de la preuve lui revient-, ne constitue pas une motivation suffisante et adéquate, au vu de l'ensemble des éléments produits quant aux démarches réalisées par le requérant auprès de l'ordre judiciaire mises en avant au point 2.4.

Il s'ensuit que la motivation de la partie défenderesse ne révèle pas un examen minutieux des éléments de la cause relative à la vie familiale invoquée entre le requérant et son enfant mineur.

2.8. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « [...] Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale.

La partie requérante évoque l'existence de sa vie privée dans des termes vagues et généraux. La longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire ne suffit pas à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Concernant la vie familiale, la décision attaquée constate à juste titre que « *il ne ressort ni de la demande, ni du dossier administratif, que le requérant a effectué des démarches en vue de reconnaître son enfant ou qu'il aurait des liens avec celui-ci.* »

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

6. A titre subsidiaire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé²⁶ :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays.(...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il

existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire (nous soulignons). La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles (nous soulignons) que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine. Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

7. De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant²⁷. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

La partie défenderesse souligne en effet que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence, imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois²⁹.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait³⁰.

La Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ».

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé. » n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

2.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à ces égards, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à cet acte qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.10. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 20 avril 2021 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé. Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,
E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY